

L'ASSURANCE FEDERALE

Un trop grand nombre d'associations négligent encore, faute d'information ou de volonté réelle, de se pencher sérieusement sur leur couverture en assurances. Pourtant, la souscription de ces contrats n'est pas un acte anodin. Parce que sa fonction est double, préserver les intérêts de la victime et protéger le patrimoine du responsable d'un sinistre, l'assurance se révèle indispensable à défaut d'être, sauf exceptions, obligatoire.

Dans le souci de mieux servir ses groupes, la FATP-CMC a souscrit un contrat d'assurance Multi garanties Activités Sociales auprès de la MACIF, contrat auquel chaque groupe peut adhérer chaque année.

Vous trouverez ci-après les grandes lignes des garanties offertes par ce contrat qui offre, outre des conditions financières très avantageuses, une couverture de risque quasiment complète et une grande simplicité (pas de déclarations d'activités à fournir, ni de liste d'adhérents à communiquer).

La responsabilité civile sans franchise

- Garantie Responsabilité Civile de l'Association, des dirigeants, des bénévoles (adhérents ou non) apportant leurs concours à l'Association
- Garantie des locaux que vous occupez à titre temporaire pour les besoins de vos activités
- Garantie des biens qui vous sont prêtés (ex sono, vaisselle, chaine hi-fi, etc.)
- Garantie Responsabilité Civile des mandataires sociaux (voir page 5 et 6)

L'assistance juridique de l'association

- Nous apportons notre concours à l'association dans le cadre des activités sociales que nous garantissons en responsabilité civile générale, pour tout litige relatif au droit de la consommation

Garantie assistance

Le contrat inclut une garantie assistance aux personnes sans franchise kilométrique. Elle s'applique aux participants à vos activités et prévoit la prise en charge des frais de recherche et de secours



Dommmages corporels

Votre contrat prévoit des garanties corporelles liées à vos activités pour l'ensemble des adhérents

➤	Garantie décès	6400 € et 1600€ par enfant à charge
➤	Frais d'obsèques	1600 €
➤	Invalidité	16000 € x par taux d'invalidité
	1 à 9 %	32000 € « « « «
	10 à 39 %	80000 € « « « «
	40 à 65 %	128000 € « « « «
	66 à 100 %	
➤	Frais médicaux pharmaceutiques	500 €
➤	Pertes de salaire	80 % de la perte de salaire nette imposable

Protection de votre patrimoine

Assurance de votre mobilier, matériel, dans vos locaux ou domicile personnel du dirigeant.
Valeur à neuf pendant 3 ans.

- Incendie, explosion, fumées.
- Action de l'électricité et chute de la foudre.
- Vol et actes de vandalisme.
- Le dégât des eaux.
- Les accidents ménagers.
- Les événements climatiques, les catastrophes naturelles.
- Les actes de terrorisme, attentats, émeutes, mouvements populaires.



Garanties spécifiques, à souscrire individuellement par chaque groupe

- Assurance des locaux permanents ou occupés seulement par le groupe
- Assurance des biens et matériels si la valeur excède 15 fois l'indice (14850€)
- Couverture des instruments de musique: (voir page 14)
- Assurance des véhicules (voir page 15)

La couverture d'Assistance (voir pages 7 et suivantes) est incluse dans le contrat fédéral.

Des détails sur ces garanties peuvent être obtenus auprès du Responsable Régional de la MACIF, correspondant de la FATP-CMC.

Adressez-vous à : MACIF/ASSOCIATIONS

Par courrier : 11 Bd François Blancho 44200- NANTES

Par téléphone : **09 69 39 49 55**

Par Internet : www.macif.fr

Email : ess@macif.fr

Procédure (page suivante) à suivre en cas de sinistre : s'adresser au même service référencé ci-dessus.

Ne pas oublier d'indiquer votre n° de sociétaire.

A partir de 2021, vous pouvez également contacter notre nouvelle conseillère, basée à Vichy :

Mme Claude BOUILLOT 06 22 64 42 57, courriel : cbouillot@macif.fr (à privilégier, pour toute demande de renseignement).

En ce qui concerne le contrat fédéral (garanties de base souscrites par l'appel de cotisation à la FATP/CMC), vous devez indiquer le n° de contrat 6080043.

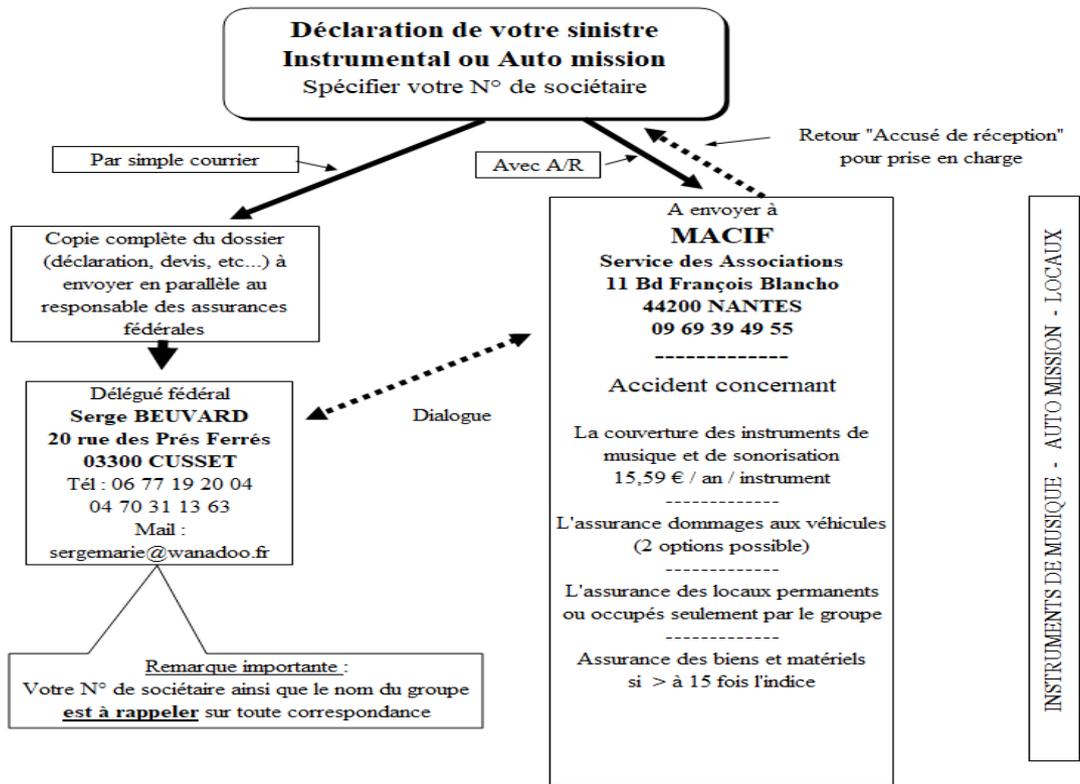
Pour les questions relatives aux garanties complémentaires souscrites indépendamment par chaque groupe (locaux en propriété ou loués ou occupés à titre exclusif, véhicules, instruments de musique) vous indiquerez votre n° de sociétaire, attribué à votre groupe et figurant sur l'avis d'échéance reçu chaque année.



CIRCUIT DE DÉCLARATION D'UN SINISTRE

INSTRUMENTAL OU AUTO MISSION

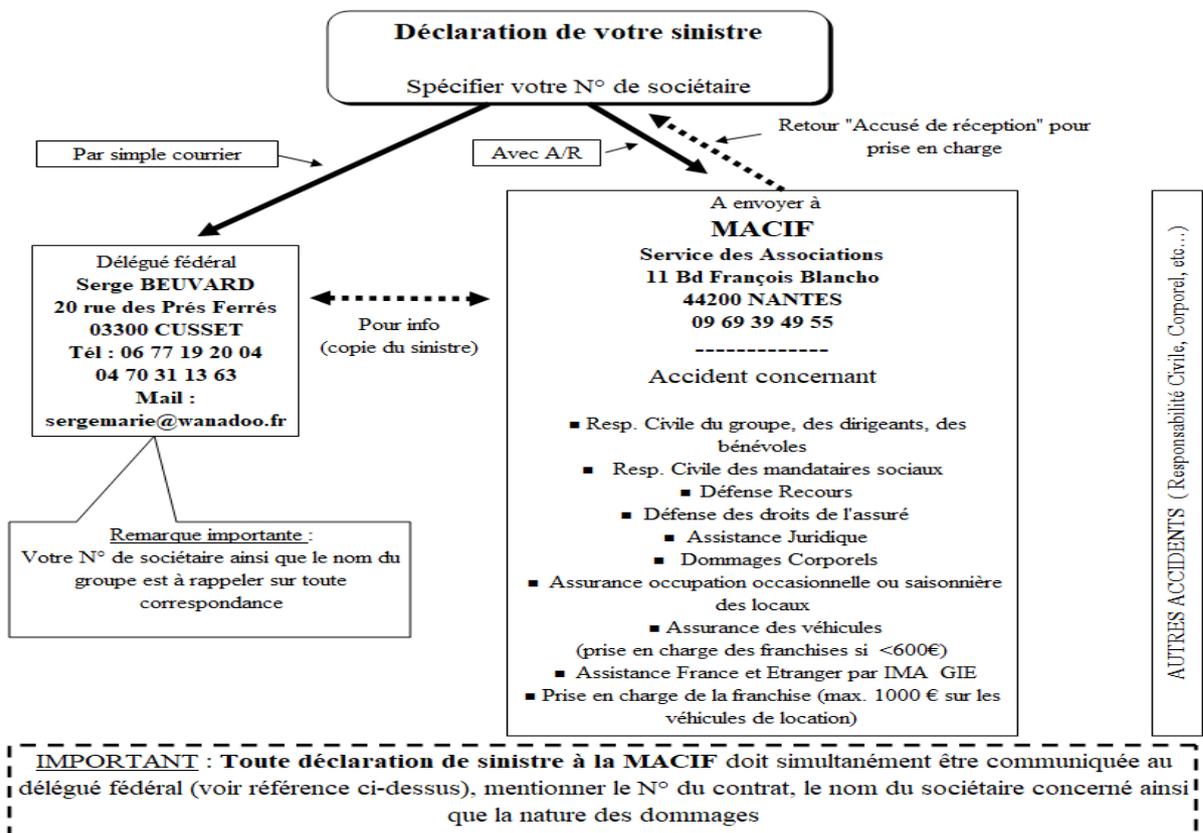
(Assurance individuelle réglée directement par votre groupe à la MACIF)



CIRCUIT DE DÉCLARATION D'UN SINISTRE

AUTRES ACCIDENTS (Resp.Civile, Corporel, etc...)

(Assurance prise en charge par votre appel de cotisation fédérale)



ANNEXE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

OBJET DE LA GARANTIE:

Cette annexe a pour objet de garantir les mandataires et dirigeants sociaux contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut leur incomber du fait des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions;

La garantie est étendue:

- aux dirigeants et mandataires révoqués, démissionnaires, non réélus ou ne se représentant pas,
- à leur ayants droits.

Elle produit ses effets pour tout dommage mis à la charge de l'assuré et résultant d'une réclamation:

- émise par un tiers, le tiers se définissant comme toute personne autre que les assurés, leurs ayants-droit ou représentants légaux,
- consécutive à une faute professionnelle prouvée. Par faute professionnelle, on entend de fait ou de droit, toute faute de gestion en général, tout acte fautif involontaire commis par les assurés et qui engage leur responsabilité en qualité de dirigeants de l'association souscriptrice.

DUREE DE LA GARANTIE:

La garantie s'applique aux réclamations formulées amiablement ou judiciairement auprès du sociétaire pour les événements survenus au cours de la période de validité du contrat.

Elle cesse 24 mois après la date de résiliation.

MONTANT DE LA GARANTIE:

La MACIF prend en charge les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la responsabilité des mandataires et dirigeants sociaux à concurrence de la somme de 115 961 € par sinistre et par année d'assurance.

Les réclamations relatives à des dommages résultant d'un même fait, d'une même faute ou d'une même négligence sont considérées comme formant un seul et même sinistre ouvrant droit à l'application de la garantie.

FRANCHISE:

L'assuré conserve à sa charge une franchise dont le montant est égal à 10 % du montant des dommages sans pouvoir être inférieur à 30 % ni supérieur à 125 % de la valeur exprimée en Euros de l'indice "Risques Industriels" en vigueur au jour du sinistre (cet indice est de 990€pour 2021).



EXCLUSIONS SPECIFIQUES:

Aux exclusions prévues aux Conditions Générales du contrat Multi garanties Activités Sociales s'ajoutent les exclusions suivantes:

- 1 - Les conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance.
- 2 - Les litiges relevant d'un contrat de travail.
- 3 - L'inobservation de la réglementation relative aux accidents du travail.
- 4 - Les conséquences des avantages ou rémunérations octroyées aux mandataires et dirigeants sociaux.
- 5 - Les conséquences des redressements fiscaux, parafiscaux ou du non-paiement des cotisations sociales.
- 6 - Les réclamations de mandataires et dirigeants sociaux à l'encontre d'anciens mandataires et dirigeants ou de ceux en fonction.
- 7 - Les versements sans rapport avec l'objet statutaire dans le but d'obtenir des avantages en retour.
- 8 - Le comportement diffamatoire des assurés.
- 9 - La faute intentionnelle du dirigeant ou mandataire.



COUVERTURE D'ASSISTANCE

Incluse aux conditions générales du contrat Multi garanties Activités Sociales VIE ASSOCIATIVE, (article 14), elle est prise en charge par MACIF ASSISTANCE.

Tel : 0 800 774 774
De l'étranger : + 33 5 49 774 774

1 - ASSISTANCE AUX PERSONNES

1.1 Bénéficiaires des garanties

- les représentants légaux statutaires, les responsables, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de l'association assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement, dans le cadre de leurs fonctions d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée.
- les personnes participant aux activités organisées pendant la participation à ces activités.

1.2 Déplacements garantis

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent :

- En France et à l'étranger, quels que soient la durée et le motif du déplacement

1.3 Prestations

◆ Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MACIF ASSISTANCE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MACIF ASSISTANCE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MACIF ASSISTANCE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

◆ Prolongation de séjour

Lorsque, à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, l'état de santé du bénéficiaire nécessite une immobilisation sur place médicalement justifiée, MACIF ASSISTANCE prend en charge ses frais découlant de la prolongation de séjour, à concurrence de 50 €par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

◆ Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour MACIF ASSISTANCE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 €par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 jours.



◆ **Voyage aller-retour d'un proche**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport allé et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

◆ **Frais médicaux et d'hospitalisation**

a) **Bénéficiaires domiciliés en France**

A l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MACIF ASSISTANCE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000€(524766 F) par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MACIF ASSISTANCE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à MACIF ASSISTANCE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

b) **Bénéficiaires domiciliés hors de France**

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, MACIF ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire, à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

◆ **Recherche et expédition de médicaments et prothèses**

En cas de nécessité, MACIF ASSISTANCE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, INTER MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MACIF ASSISTANCE pouvant en avancer le montant si nécessaire.



◆ **Frais de secours en montagne**

En cas d'accident survenant sur le domaine skiable et son environnement hors compétition sportive, MACIF ASSISTANCE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, selon les modalités suivantes :

- en France, ces frais sont pris en charge sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond ; en revanche, les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs relèvent du secours public et ne peuvent être soumis à une quelconque facturation.
- dans les autres pays, ces frais sont pris en charge qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

Les frais pris en charge sont les suivants :

a) **Frais de recherche**

- En France, les frais de recherche ne sont pas pris en charge.
- Dans les autres pays, les frais de recherche sont pris en charge, dans la limite de 1000 €

b) **Frais de transport et de secours**

MACIF ASSISTANCE prend en charge :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station, ainsi que l'éventuel transport en ambulance du bas des pistes au cabinet médical ou à l'hôpital de la vallée ;
- les frais de secours hélicoptérés, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station ; les éventuels transports directs par ce moyen à l'hôpital de la vallée ne seront pris en charge qu'en cas de nécessité médicale justifiée (urgence ou contre-indication de transbordement dans une ambulance).

◆ **Assistance en cas de décès**

Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France, ou pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1c, dans le pays du domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1c, dans le pays de domicile du bénéficiaire.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de MACIF ASSISTANCE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.



◆ **Assistance aux personnes Valides**

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MACIF ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet, en France ou dans le pays de domicile du bénéficiaire, d'une proche victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation de plus de 10 jours.

◆ **Garanties complémentaires**

Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, MACIF ASSISTANCE fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MACIF ASSISTANCE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Bagages à main, animaux de compagnie et accessoires nécessaires à l'activité pratiquée

A l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de MACIF ASSISTANCE. De même, les accessoires nécessaires aux activités pratiquées au cours du déplacement sont rapatriés aux frais de MACIF ASSISTANCE



2 - ASSISTANCE AUX VEHICULES

Véhicules des Groupes uniquement de moins de 3,5 Tonnes : 40 € par véhicule
(Ce tarif incluant l'assistance des personnes durant les périodes d'utilisation du véhicule)

- Dépannage-remorquage

En France, MACIF ASSISTANCE organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par MACIF ASSISTANCE. à concurrence de 180 euros) pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 T, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

- Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, MACIF ASSISTANCE peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule, MACIF ASSISTANCE ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

- Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

- Rapatriement du véhicule par un conducteur

A la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, MACIF ASSISTANCE missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

En complément des services décrits ci-dessus :

- Envoi de pièces détachées

MACIF ASSISTANCE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par MACIF ASSISTANCE., le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

- Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger MACIF ASSISTANCE organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

- Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, MACIF ASSISTANCE, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.



- **Gardiennage**

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

3 – RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MACIF ASSISTANCE

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Recherche de personnes et transmission de messages urgents

MACIF ASSISTANCE se charge de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un bénéficiaire et transmettre des messages lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne peut pas les envoyer lui-même.

Les associations sociétaires et les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MACIF ASSISTANCE qui s'efforcera de leur venir en aide.



ZONES GEOGRAPHIQUES

Zone 1

FRANCE
(sauf DOM-TOM)

Zone 2

EUROPE OCCIDENTALE

Allemagne	Liechtenstein
Andorre	Luxembourg
Autriche	Monaco
Belgique	Norvège
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume Uni
Grèce	Saint Marin
Groenland	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Vatican
Italie	

Zone 3

EUROPE DE L'EST

Albanie	Pologne
Bulgarie	République Slovaque
Hongrie	République Tchèque
Pays de l'ex-URSS	Roumanie
Pays de l'ex-Yougoslavie	

AFRIQUE DU NORD

Algérie	Maroc
Egypte	Tunisie

MEDITERRANEE ORIENTALE

Chypre	Turquie
Malte	

Zone 4

AUTRES PAYS DU MONDE

Y compris les DOM-TOM



COUVERTURE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DES APPAREILS DE SONORISATION

La garantie d'exerce pour les instruments appartenant soit à l'association, soit à un des membres du groupe.

La couverture s'étend à la réparation ou le remplacement de l'objet endommagé, quel que soit le lieu où se trouve l'instrument et suite aux évènements suivants:

- accident ou bris caractérisés
- vol
- incendie

Limite de garantie: 10 fois la valeur de l'indice (soit 9900€)

Franchise: 20 % de l'indice soit 198€

Les instruments sont garantis en valeur à neuf de remplacement **sans vétusté**.

Par extension au contrat, nous couvrirons les frais de location d'un instrument de remplacement consécutif à un sinistre garanti, avec les limites suivantes: maximum de 12 mois, 25 euros par mois, franchise relative de deux mois.

Garantie d'autres instruments possible moyennant déclaration préalable.

L'association tiendra à jour un inventaire des instruments garantis et une liste des propriétaires.

La cotisation annuelle est de 15 € par instrument de musique.



ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES

CONTRAT FEDERATION

La garantie s'applique aux véhicules appartenant aux dirigeants et bénévoles de l'association utilisant leur voiture pour le compte du groupe.

Prise en charge des découverts ou franchises laissés à la charge du dirigeant ou bénévole par son contrat automobile personnel. **Dans la limite de 600 €**

Cette garantie s'applique si le véhicule est assuré en "**tous risques**" par contre la clause réduction/majoration (bonus/malus) s'appliquera sur son contrat.

Si le véhicule n'est pas assuré en tous risques : remboursement des dommages au véhicule **dans la limite de 600 €**

OPTION POSSIBLE

Prise en charge totale du sinistre en "tous risques" sans franchise, sans application de la clause réduction/majoration, pendant l'utilisation des véhicules pour le compte de l'association.

Tout renseignement complémentaire ou tarifaire auprès du responsable régional de la MACIF dont les coordonnées figurent en page 3.

